

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes

-----



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

**Décision du 21 mai 2026**

<b>05.2026-22</b>	<b><u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u></b> <b><u>OBJET : Convention d'accès au centre aquatique So Pool dans le cadre de la natation scolaire des élèves des écoles primaires de Haute Goulaine pour l'année scolaire 2025-2026</u></b>
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** le projet de convention, ci-annexé,

**Considérant** que dans le cadre de cette convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à prendre en charge l'accueil des écoles de la Chataigneraie et Sainte Radegonde de Haute-Goulaine au centre aquatique So Pool,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** de signer la présente convention d'accès dans le cadre de la natation scolaire avec la société Vert Marine, délégataire en charge de la gestion du centre aquatique So Pool, portant sur la fréquentation du centre aquatique par les élèves des écoles de la Chataigneraie et Sainte Radegonde de Haute-Goulaine pour la pratique de la natation dans le cadre scolaire exclusivement.

**ARTICLE 2 :** que la prise en charge de cet accueil par CSMA s'élève à un montant prévisionnel de 9 180,00 euros TTC.

**ARTICLE 3 :** que la convention est établie pour l'année scolaire 2025-2026.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

# CONVENTION ACCUEIL DES ECOLES SAINTE RADEGONDE ET LA CHATAIGNERAIE DE HAUTE GOULAINÉ

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **VM 44 115**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 € dont le siège social est situé au Centre Aquatique **SO POOL – 2, rue de Tasmanie – 44 115 BASSE-GOULAINÉ**, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 852 868 678 représentée par Sa Présidente, la société **VERT MARINE**, elle-même représentée par son Directeur Régional Monsieur Renaud CHAILLOU

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et

La **CSMA**, représentée par Mme Jérôme Letourneau président.

Ci-après dénommée « la collectivité »

## PREAMBULE :

La Société **VERT MARINE** est en charge de la gestion du centre aquatique dénommé « **SO POOL** » par un contrat de concession de service public qui la lie avec le **SIVU du Centre Aquatique de Basse-Goulainé/Saint Sébastien-sur-Loire**. Conformément audit contrat, la société VM 44115 s'est substituée à la société VERT MARINE pour l'exploitation dudit équipement. Les conditions d'accès et d'utilisation au Centre Aquatique sont donc définies par l'exploitant en accord avec le Syndicat.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire **2025-2026** soit du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 2 - HORAIRES ET CALENDRIER

Pour l'année scolaire **2025-2026**, les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont les suivants :

**Période 2 : Du 5 janvier au 19 mars 2026**

JOUR	HORAIRES	ECOLES	CLASSES	SEANCES
------	----------	--------	---------	---------



MARDI	9h30-10h10	Sainte radegonde Haute goulaine	2	9
MARDI	10h10-10h50	Sainte Radegonde haute Goulaine	2	9
<b>Total</b>				<b>36</b>

**Période4 : Du 15 juin au 3 juillet 2026**

JOUR	HORAIRES	ECOLES	CLASSES	SEANCES
Mardi , jeudi vendredi	9h30-10h10 10h10-10h50 10h50-11h30	La châtaigneraie Haute goulaine	2 2 2	9
Sur 3 semaines				
<b>Total</b>				<b>54</b>

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

**A) Obligations à la charge de l'école**

- L'enseignant est responsable de sa classe.
- L'école s'engage à utiliser le Centre Aquatique pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.
- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé à l'accueil et paraphé par les professeurs.
- Les professeurs d'EPS de l'école responsables du groupe/classe enseigneront la pratique de la natation. Ils s'engagent également à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 30 minutes après la fin du cours.
- L'école s'engage à respecter les dispositions de la note de service du 28 février 2022 et de toute disposition postérieure qui viendrait modifier la réglementation applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.
- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.
- L'école devra respecter le règlement intérieur du Centre Aquatique ainsi que le POSS en vigueur. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

**B) Obligations à la charge de l'exploitant**

- L'enseignant est responsable de sa classe. L'exploitant met à la disposition de l'enseignant de la classe un maître-nageur sauveteur (MNS) chargé d'assister le professeur dans sa mission d'apprentissage de la natation.
- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.

- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs
  - o 1/2 bassin de 25 m (187m2)
  - o Bassin ludique (150 m2)
  - o Les vestiaires groupes
  - o Du matériel pédagogique
  
- L'exploitant devra respecter les dispositions de la note de service du 28 février 2022 et de toute disposition postérieure qui viendrait modifier la réglementation applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.

### **C) Obligations à la charge de la Collectivité**

La Collectivité devra respecter les conditions financières énumérées à l'article 4 des présentes.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

La CSMA versera à l'exploitant une contribution financière dont le montant et les modalités de versements sont prévus au sein dudit contrat.

**Séance de 40 min avec pédagogie 102€ TTC/classe**

**Le budget prévisionnel est de : 90 x 102 = 9180 €**

### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, une réunion de médiation, à laquelle la Collectivité sera invitée à participer, sera organisée pour déterminer la suite à donner. Celle-ci pourra se traduire notamment par la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Basse-Goulaine en trois exemplaires

Le 24/03/2026

La société VM 44 150

CSMA

